



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 166 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Infrastructure d'accueil des navettes fluviales sur le site de Martrou – Pont transbordeur
Commune de Rochefort (17)***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-002073 déposé par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) représentée par son Président, Monsieur Hervé BLANCHE et relatif à la mise en place d'infrastructure d'accueil des navettes fluviales sur le site de Martrou sur la commune de Rochefort (17 300), reçu et considéré complet le 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) le 23 décembre 2015, réputé sans observation ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n°10° g) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en rive droite de la Charente, à créer des infrastructures pour accueillir et embarquer des passagers dans la mise en place de navettes fluviales par la CARO ;

étant précisé :

– que le ponton d'accostage existe déjà en rive gauche de la Charente et que le projet en rive droite s'appuiera sur les fondations d'un ancien Pont à travée levante, et les ouvrages créés comprennent :

- un ponton flottant sur pieux de 22 m linéaires,
- une passerelle d'accès au ponton depuis une des piles de l'ancien pont à travée levante,
- le cheminement et les passerelles d'accès à la pile de l'ancien pont à travée levante,

– qu'un aménagement de 266 m² sera réalisé sur le domaine public fluvial (DPM) intégrant en rive droite : le ponton d'accostage et pieux d'ancrage, la passerelle d'accès au ponton, la plate-forme d'attente, les rampes d'accès et le balcon belvédère ;

– que l'ensemble des platelages sera implanté à 5,10 NGF, soit au-dessus des plus hautes eaux (4,50 m NGF) ;

– que le Pont transbordeur, classé Monument historique, se situe à proximité du projet et va faire l'objet d'une restauration complète durant une période de trois années ;

Considérant que le projet, dans sa globalité, prévoit un agencement paysager composé de plantations d'essences locales, d'un chemin d'accès stabilisé, dans un objectif de découverte des paysages et de mise en valeur des points de vue remarquables ;

Considérant la localisation du projet,

– dans les marais péri-urbain, au sud de la commune de Rochefort, sur le site du Martrou au sein du lit majeur de la Charente ;

– en site classé CS 109 « Estuaire de La Charente » ;

– en site Natura 2000 :

FR5412025 « Estuaire et basse vallée de la Charente » désigné Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

FR5400430 « Vallée de la Charente » (basse vallée) désigné Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

– au sein des zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

de type I « basse vallée de la Charente » « Fosses de la Gardette » ;

de type II « estuaire et basse vallée de la Charente » ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel, et qu'il :

– fait l'objet d'une autorisation ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNSP) ;

– comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

– permet de valoriser un site à fortes valeurs patrimoniales, paysagères et environnementales ;

– apparaît compatible avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 précités ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de mise en place d'infrastructure d'accueil des navettes fluviales sur le site de Martrou sur la commune de Rochefort (17 300) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 28 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS